

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1732

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 20

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Au moment de l'évocation d'une interruption médicale de grossesse à la suite de la détection d'une affection d'une particulière gravité, une information détaillée est remise par le médecin à la femme enceinte ou aux membres du couple sur les possibilités d'aides financières et psychologiques offertes aux parents d'un enfant présentant un tel handicap ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De moins en moins d'enfants porteurs de handicap naissent chaque année en France. Il est essentiel que la femme seule ou le couple puissent être informés de toutes les possibilités s'offrant à eux en cas de détection d'une affection d'une particulière gravité chez le fœtus, à savoir la possibilité d'avoir recours à une IMG mais également la possibilité de mener à terme la grossesse.